

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-127 du

19 JUL. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0108 relative au **projet d'extension d'un « village de marques » dans l'emprise de l'ensemble commercial « Family Village » situé à Aubergenville dans le département des Yvelines**, reçue complète le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 23 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une superficie de 3,4 hectares, à agrandir un centre commercial existant par construction de nouveaux bâtiments, pour une surface de plancher de 9 841 m<sup>2</sup>, ainsi qu'à construire un parking silo de deux niveaux créant 158 places de stationnement ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 places, et qu'il relève donc de la rubrique 41°, « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains actuellement occupés par des parkings, des voiries et des espaces verts ;

Considérant que le projet est situé en limite du périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée d'un captage en eau destinée à la consommation humaine (champ captant d'Aubergenville) déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 et que les prescriptions y afférant devront être respectées ;

Considérant que les mesures concernant la gestion des eaux pluviales, mises en place dans le cadre de la création du centre commercial et ayant fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en 2005, seront maintenues (stockage et traitement des eaux de ruissellement, régulation du débit de fuite avant rejet au réseau public) et adaptées aux quantités supplémentaires engendrées par le projet ;

Considérant que l'extension du centre commercial est modérée et qu'elle ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier et des nuisances associées (bruit et pollution atmosphérique) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de canalisations de transport de gaz naturel générant des risques pour la sécurité des personnes, que ces canalisations font l'objet d'une servitude encadrant la réalisation des établissements recevant du public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes et que la compatibilité du projet avec les risques générés par ces canalisations sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 12 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière notamment en ce qui concerne les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension d'un « village de marques » dans l'emprise de l'ensemble commercial « Family Village » situé à Aubergenville dans le département des Yvelines.**

**Article 2**

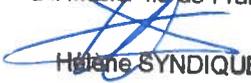
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.E.E Ile-de-France**

  
**Hélène SYNDIQUE**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2